

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2023

SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1674)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 993

présenté par

Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Delaporte et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes)

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La conformité à l'article 227-24 du code pénal par les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne est indépendante de la publication dudit référentiel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes vise à préciser la rédaction de l'article 1er afin que l'établissement d'un référentiel par l'ARCOM ne revienne pas à alléger la responsabilité des plateformes en matière de protection en ligne des mineurs.

Aujourd'hui, l'article 227-24 du code pénal interdit le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, un message pornographique, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Depuis 2020, cet article précise que les infractions sont constituées y compris si l'accès d'un mineur résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans.

Les plateformes pornographiques sont donc soumises à une obligation de résultat. Elles ne peuvent faire commerce de tels contenus que dans la mesure où elles ne transgressent pas le droit pénal. Le cas échéant, elles s'exposent à des sanctions pénales et risquent la suspension de leur accès en ligne. Si les plateformes ne disposent pas des technologies adéquates pour s'assurer que les mineurs ne peuvent accéder à leurs contenus, le droit actuel leur enjoint de ne pas en faire commerce.

L'article 1er conduit ainsi à un allègement de la responsabilité des plateformes pornographiques. Le risque est que, dans l'hypothèse où le référentiel technique de l'Arcom ne serait pas réellement efficace ou qu'il deviendrait caduc du fait de l'évolution des technologies, et ainsi que des mineurs auraient toujours accès à des contenus pornographiques, que les plateformes excipent alors de leur

bonne observance dudit référentiel pour se dédouaner et reporter la responsabilité sur l'administration. Leur défense consisterait à prétendre que l'exposition des mineurs à la pornographie ne serait plus la faute des plateformes, mais celle d'un référentiel technique inefficace.

Ainsi, cet amendement précise que la mise en place du référentiel- par les plateformes ne les dédouane de respecter l'article 227-24 du code pénal.

Cet amendement nous a été suggéré par la COFRADE et l'OPEN.